



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 15689

## Texte de la question

M Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M le ministre de la defense sur l'arrete de loi du 19 juin 1943 instituant les abattements de zone. Les personnels employes en tant qu'ouvriers d'Etat au service des etablissements militaires de la place de Fontainebleau subissent encore aujourd'hui une penalisation de 1,80 p 100 sur leurs salaires horaires, ce qui correspond a un abattement de zone 1 (decrets salariaux no 62-1263 du 30 octobre 1962 et no 66-108 du 23 fevrier 1966). Quant au personnels fonctionnaires de ces etablissements la difference se fait sur l'indemnite de residence. Ces abattements de zone sont bases sur des criteres depasses puisque la loi les instituant remonte a 1943. Si dans le secteur prive cette discrimination regionale a disparu depuis plus de vingt ans, elle n'en demeure pas moins au sein du ministere de la defense. D'autre part, Fontainebleau, par sa situation geographique, se trouve, en matiere de prix, au meme rang que Paris ; c'est pourquoi le personnel des etablissements qui y sont implantes ne comprend pas cette discrimination. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette situation avec la plus grande attention.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les taux de salaire horaire des personnels ouvriers du ministere de la defense supportent des abattements de zone fixes en fonction du lieu d'implantation des etablissements les employant. Un arrete du 18 juillet 1978 a fixe les taux de ces abattements a 0 p 100 en region parisienne, a - 1,8 p 100 en zone 1 et a - 2,7 p 100 en zone 2. Ces taux sont appliques sur le forfait mensuel brut de remuneration equivalent a 169,5 heures pour les ouvriers des professions communes et 186 heures pour les ouvriers des professions graphiques. Le ministere de la defense, pour ce qui le concerne, s'est engage dans la voie d'une reduction progressive des taux des abattements, de zone pratiques sur les salaires ouvriers. Mais, etant donne le cout budgetaire qu'elle représenterait, il n'apparait pas possible pour le moment d'envisager de supprimer cette reglementation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hyst Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15689

**Rubrique :** Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 1989, page 3116